



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’aménagement de carrefours et la suppression de traversées sur la RN 568 (13)

n° : F-093-18-C-0085

Décision du 6 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0085 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN568 - aménagement de carrefours plans et suppression de traversées », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Méditerranée le 5 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en différents aménagements de sécurité sur la RN568 reliant, sur environ 35 km, Arles à Martigues, étant précisé que les travaux ne concernent que les PR 0 à 20+800 :
 - o la création de cinq traversées du terre-plein central de la route, sous la forme de carrefours de retournement plans, étant précisé que ces traversées seront espacées d'environ 4 km et qu'environ 900 m² de chaussée seront à aménager par traversée,
 - o la suppression de 23 traversées du terre-plein central existantes, soit par démontage de la structure de chaussée permettant de redonner un caractère naturel au terre-plein, soit par fermeture physique de la traversée (barrière ou merlon),
- qui vise, par le regroupements des traversées en cinq points, à améliorer les conditions de sécurité sur cette route, dont la dangerosité est notamment liée aux nombreux accès riverains présents au droit du terre-plein central,

Considérant la localisation du projet, ;

- sur le territoire des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau,
- au sein de la Plaine de Crau, espace naturel à enjeu majeur principalement caractérisé par la présence de steppes de plaine semi-aride (coussouls), le projet étant inclus au sein des sites Natura 2000 ZSC « Crau centrale - Crau sèche » et ZPS « Crau », des ZNIEFF de type I « Crau sèche » et de type II « Crau », et de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les impacts bruts potentiels du projet sur les milieux naturels, qui, selon les études écologiques menées en 2018, seraient :
 - o moyens sur les habitats, et notamment sur la steppe de la Crau présente sur le terre-plein central, les études menées indiquant cependant qu'au droit de la zone de projet, les habitats sont très dégradés du fait de leur enclavement par la RN568,

- o moyens sur la flore (Liseron à rayures parallèles et Asphodèle d'Ayard notamment), « sans mise en péril de la survie des espèces du fait de leur bonne représentation au sein du périmètre du projet »
 - o faibles sur les oiseaux (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Alouette calandrelle et Faucon crécerellette notamment), le terre-plein central étant peu favorable à la nidification, les bords de la RN568 restent des zones favorables à leur alimentation,
 - o faibles sur les chiroptères (Molosse de Cestoni notamment), aucun gîte n'ayant été identifié,
 - o moyens sur les reptiles (Lézard ocellé notamment) du fait de la présence de gîtes potentiels,
- les mesures d'évitement et de réduction prévues, notamment la limitation des emprises, le balisage des zones sensibles, l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces, ainsi que le débroussaillage et le décapage des terres végétales suivant un protocole permettant la fuite de la faune, les impacts résiduels du projet les milieux naturels étant alors jugés faibles à nuls par les études écologiques menées,
 - étant précisé que le projet fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, en cours d'élaboration, qui permettra d'encadrer ces impacts,
 - étant précisé que, selon le formulaire, la solution retenue pour la suppression des traversées sera fonction de la sensibilité environnementale individuelle de chaque traversée,
 - étant précisé que le projet permet par ailleurs d'améliorer les conditions de sécurité sur cet axe,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de carrefours et de suppression de traversées sur la RN 568 (13) présenté par la direction interdépartementale des routes Méditerranée, n° F-093-18-C-0085, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 décembre 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX